



NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.  
GENERALE  
A/36/486  
S/14681 ✓  
10 septembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-sixième session  
Point 35 de l'ordre du jour provisoire<sup>⌘</sup>  
QUESTION DE CHYPRE

SEP 14 1981

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-sixième année

UN/SA COLLECTION

Lettre datée du 8 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 8 septembre 1981 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Coskun KIRCA

⌘ A/36/150.

ANNEXE

Lettre datée du 8 septembre 1981, adressée au Secrétaire général  
par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 4 septembre 1981 qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant de l'Etat  
fédéré turc de Kibris,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Lettre datée du 4 septembre 1981, adressée au Secrétaire général  
par M. Rauf R. Denktas

Du fait que la question de Chypre a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session devant se tenir prochainement et que l'administration chypriote grecque pourrait envoyer une délégation composée exclusivement de Chypriotes grecs pour représenter la République de Chypre, je me sens de nouveau dans l'obligation, en vue d'éviter tout malentendu éventuel, de me référer aux lettres que je vous ai adressées précédemment au sujet de la question de la représentation de Chypre (A/9791-S/11531 du 4 octobre 1974; A/10256-S/11825 du 19 septembre 1975; A/31/261 du 11 octobre 1976; A/32/233-S/12403 du 27 septembre 1977; A/33/336-S/12905 du 24 octobre 1978; A/34/478 du 18 septembre 1979 et A/35/449-S/14173 du 12 septembre 1980) et de réitérer une fois de plus que la Constitution de 1960 contient des dispositions expresses au sujet de la participation des éléments chypriote turc et chypriote grec de la République à l'administration de l'Etat et à tous ses organes. Par conséquent, il est juridiquement impossible et contraire à la Constitution que l'un des éléments en question représente, sans le consentement de l'autre, l'ensemble de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, on est amené à conclure que les tentatives répétées de l'administration chypriote grecque de représenter l'ensemble de Chypre dans les instances internationales sont ipso jure nulles et non avenues, et que, pour la même raison, rien de ce que cette délégation pourra dire ou faire ou rien de ce qu'elle pourra entreprendre n'aura force obligatoire pour la population turque de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant de l'Etat  
fédéré turc de Kibris,

(Signé) Rauf R. DENKTAS